



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210488

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

CONSIGNATION à l'encontre de la SAS KITA CHROME à Saint-Jean d'Heurs représentée par Maître SUDRE Thierry, liquidateur judiciaire

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 13 septembre 1989 et du 28 octobre 1999 autorisant la Société KITA CHROME à exploiter un atelier de traitement de surface près RN 89, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-d'HEURS ;
- Vu** le récépissé du 15 mai 2002 de la déclaration faite par la Société KITA CHROME pour l'exploitation d'un stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- Vu** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 5 mai 2020 désignant comme liquidateur la SELARL SUDRE représentée par Maître SUDRE Thierry sis 2, Avenue Bergougnan 63100 Clermont-Ferrand suite à l'arrêt des activités de la société KITA CHROME ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, notifié le 22 juillet 2020 mettant en demeure la SAS KITA CHROME représentée par Maître SUDRE Thierry de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement visant la mise en sécurité du site et notamment l'évacuation des déchets et produits dangereux présents ;
- Vu** le rapport en date du 23 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport en date du 15 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2021 et transmis à l'exploitant le 16 janvier 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 15 février 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 15 février 2021 susvisé ;
- Considérant** que la société KITA CHROME était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2020 précité, dans le délai d'un mois à compter du 22 juillet 2020, date de sa notification ;
- Considérant** que lors des visites sur les lieux les 18 décembre 2020 et 20 janvier 2021, la présence de déchets et produits dangereux en quantités importantes sur le site a été constatée à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur ;

Considérant que lors des visites sur les lieux les 18 décembre 2020 et 20 janvier 2021, la présence de 2 fosses de rétention contenant des liquides des 2 chaînes de traitement de surface a été constatée et qu'au regard de leur implantation sous le niveau de la nappe, elles sont susceptibles d'engendrer des sources de pollutions ;

Considérant qu'ainsi la mise en sécurité du site n'est toujours pas achevée ;

Considérant que dans ces conditions, la société KITA CHROME n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2020 précité ;

Considérant que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment liés à la dangerosité des produits et déchets encore présents et aux éventuelles intrusions sur le site ;

Considérant que compte tenu de la construction des bâtiments sous le niveau de la nappe phréatique, le site présente une forte vulnérabilité vis-à-vis des eaux souterraines et des eaux de surface environnantes (fossé et mare à proximité immédiate) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de la société KITA CHROME la procédure de consignation d'une somme répondant aux montants des frais de réalisation des travaux de mise en sécurité et de surveillance de l'installation ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur la proposition technique et financière réalisée par la société SERPOL que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à la somme de 381 355 euros TTC ;

Considérant que cette estimation ne comprend pas l'évacuation des équipements transformateurs/redresseurs inaccessibles actuellement (car présents sous fosse et/ou dans l'eau) qui représente un montant minimum de 50 000 € ;

Considérant que cette estimation ne comprend pas la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement évaluée à 20 000 € ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société KITA CHROME, située à SAINT-JEAN D'HEURS et représentée par Maître SUDRE Thierry en qualité de liquidateur judiciaire, dont l'adresse est 2, Avenue Bergougnan 63100 Clermont-Ferrand, ci-après dénommé l'exploitant, pour un montant de 450 000 euros TTC répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 450 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et notamment à la réception des justificatifs d'enlèvement et d'évacuation vers les filières appropriées des produits dangereux et déchets.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 4 – En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL SUDRE représentée par Maître SUDRE Thierry, liquidateur judiciaire.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, Monsieur le sous-préfet de Thiers, Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

